



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 8656

Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le ministre de l'intérieur s'il compte mettre fin à une aberration du code électoral concernant le deuxième tour des élections cantonales. En effet, actuellement il peut arriver qu'au deuxième tour, il n'y ait plus qu'un seul candidat. C'est le cas, par exemple, lorsque seuls, deux candidats peuvent se maintenir au deuxième tour en raison de la règle exigeant 10 p 100 des inscrits au premier tour pour pouvoir se maintenir au second, et que l'un de ces deux candidats se retire. Une telle élection, sans aucun concurrent au deuxième tour, est un simulacre de démocratie puisqu'à la limite, il suffirait que le candidat, seul en lice, obtienne une voix, la sienne, pour être élu. En attendant une réforme plus profonde de scrutin cantonal, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie, par exemple, en imposant aux deux candidats arrivés en tête au premier tour de se maintenir au deuxième tour. C'est se moquer de l'électeur que de lui demander d'aller voter alors qu'il n'y a plus qu'un seul candidat. Le respect du citoyen doit passer avant les arrangements entre états-majors de partis politiques. Le système préconise mettrait les deux candidats arrivés en tête au premier tour à l'abri de pressions politiques qui tendraient à obliger l'un d'entre eux à se retirer au deuxième tour.

Texte de la réponse

Reponse. - Les candidatures uniques au second tour de scrutin ne sont pas propres aux élections cantonales. De telles situations peuvent également se rencontrer aux élections législatives, comme on a pu effectivement le constater lors du renouvellement de l'Assemblée nationale en juin 1988. Il arrive aussi qu'une seule liste de candidats sollicite les suffrages des électeurs aux élections municipales dans certaines communes de plus de 3 500 habitants. C'est là le résultat des conditions qui sont imposées par la loi (même si les seuils sont différents selon la nature des élections) pour l'enregistrement des candidatures en vue du second tour. Compte tenu de ces conditions, toute tentative pour mettre fin aux candidatures uniques est inopérante. En effet, si deux candidats ou deux listes appartenant à une même coalition remplissent seuls les conditions pour se maintenir à l'issue du premier tour, il leur suffira de se présenter officiellement pour le second. Passe le délai de clôture du dépôt des candidatures, l'un des deux candidats ou l'une des deux listes, conformément aux accords politiques qui auront été passés, ne fera pas campagne, ne distribuera pas de bulletins de vote et se retirera donc en fait. Ainsi, par hypothèse, l'exigence d'un minimum de voix pour se présenter au second tour aboutit à la possibilité, en droit ou en fait, de la candidature unique. Lors de la discussion devant le Parlement de la loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, un amendement dans le sens suggéré par l'auteur de la question avait été adopté en première lecture par le Sénat. C'est compte tenu des observations qui précèdent qu'il a été rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Le Parlement s'étant explicitement prononcé sur ce point, le Gouvernement n'envisage pas d'y revenir.

Données clés

Auteur : [M. Koehl • mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8656

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 332